

RÈGLEMENT COMMUNAL ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2025



COMMUNE DE
TROISTORRENTS

Table des matières

Chapitre 1.	Dispositions générales.....	4
Article 1.	But et application	4
Article 2.	Compétences et obligations de la Commune	4
Article 3.	Étendue des obligations de la Commune	4
Article 4.	Étendue des obligations des abonnés.....	5
Chapitre 2.	Installations principales communales	6
Article 5.	Plan directeur	6
Article 6.	Installation d’approvisionnement en eau	6
Article 7.	Réseau de conduites.....	6
Article 8.	Construction, exploitation et entretien	6
Article 9.	Bornes incendie.....	6
Article 10.	Manœuvres des bornes incendie et des vannes	7
Article 11.	Utilisation du domaine privé.....	7
Article 12.	Permis de fouille	7
Article 13.	Construction des conduites sur fonds public ou privé.....	7
Article 14.	Installations privées d’intérêt public	8
Article 15.	Interruptions et réductions de fourniture d'eau	8
Article 16.	Fourniture d’eau en cas de sécheresse pour les agriculteurs et les bénéficiaires de sources privées d’intérêt public	9
Chapitre 3.	Branchements d’immeubles	10
Article 17.	Exécution.....	10
Article 18.	Conditions techniques raccordements privés	10
Article 19.	Entretien	10
Article 20.	Contrôle.....	11
Article 21.	Suspension de la fourniture de l’eau	11
Article 22.	Résiliation de l’abonnement d’eau.....	11
Article 23.	Installations extérieures privées, fuites, risque de gel	11
Chapitre 4.	Dispositions spéciales pour les abonnements au compteur.....	13
Article 24.	Demande de raccordement au réseau	13
Article 25.	Fourniture des compteurs d’eau	13
Article 26.	Responsabilité de l’abonné.....	14

Article 27.	Mauvais fonctionnement.....	14
Article 28.	Enregistrement de l'eau consommée	14
Article 29.	Utilisation d'eau provenant des propres ressources de l'abonné....	14
Chapitre 5.	Financement et taxes	15
Article 30.	Contributions aux frais d'équipement de distribution « plus-value »	15
Article 31.	Finances périodiques d'abonnement d'eau	15
Article 32.	Principes de financement	15
Article 33.	Structure des taxes.....	15
Chapitre 6.	Procédure, dispositions pénales et moyens de droit	17
Article 34.	Mise en conformité	17
Article 35.	Moyens de droit et procédure : volet administratif	17
Article 36.	Infractions : volet pénal.....	17
Article 37.	Moyens de droit et procédure : volet pénal.....	18
Article 38.	Débiteur.....	18
Article 39.	Facturation et paiement.....	19
Article 40.	Responsabilité	19
Chapitre 7.	Dispositions finales	20
Article 41.	Protection des données.....	20
Article 42.	Dispositions transitoires.....	21
Article 43.	Abrogation	21
Article 44.	Entrée en vigueur	21
Annexe 1.	Directive d'exécution	22
Annexe 2.	Tarif des taxes de distribution d'eau potable	23

L'Assemblée primaire de la Commune de Troistorrents,

vu les dispositions de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) ;

vu les dispositions de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant. ; RS 101.1) ;

vu le règlement cantonal du 2 septembre 2015 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles (RS/VS 814.200) ;

vu l'arrêté cantonal du 7 janvier 1981 concernant les périmètres de protection des eaux souterraines (RS/VS 814.201) ;

vu la loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes (LCo ; RS/VS 175.1) ;

vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20) ;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux ; RS 814.201) ;

vu la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0) ;

vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et objets usuels (ODAI0Us ; RS 817.02) ;

vu la loi cantonale du 21 mai 1996 concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS/VS 817.1) ;

vu la loi cantonale du 12 mars 2020 sur la santé (LS ; RS/VS 800.1) ;

vu la loi cantonale du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN ; RS/VS 540.1) ;

vu l'ordonnance cantonale du 21 décembre 2016 concernant les installations d'alimentation en eau potable (RS/VS 817.101) ;

vu l'ordonnance fédérale du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public du 16 décembre 2016 (OPBD ; RS 817.022.11) ;

vu les fiches de coordination du plan directeur cantonal : E.1 Gestion de l'eau et E.2 Approvisionnement et protection des eaux potables ;

vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) et son règlement d'application (RELIPDA)

sur la proposition du Conseil communal,

ordonne :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. But et application

¹ Le présent règlement régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations principales communales de distribution d'eau ainsi que les rapports entre le Service des eaux, dénommé ci-après « **le distributeur** » et les consommateurs d'eau, dénommés ci-après « **les abonnés** », quelle que soit la provenance de l'eau.

² L'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions et des tarifs en vigueur incombe à la fois aux utilisateurs de l'eau du réseau communal et aux personnes bénéficiant de l'accès à des sources privées d'intérêt public.

Article 2. Compétences et obligations de la Commune

Le distributeur construit, exploite, entretient et finance les installations principales de distribution d'eau conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

Article 3. Étendue des obligations de la Commune

¹ Le distributeur doit assurer à la population la fourniture, en quantité suffisante, d'une eau potable répondant aux exigences de l'ordonnance fédérale **sur l'eau potable**.

² Dans le cadre de l'autocontrôle, le distributeur dispose d'une Assurance Qualité adaptée et qui répond aux exigences de la Confédération, du Canton et de la SVGW.

³ Le distributeur désigne une personne responsable de la qualité de l'eau potable.

⁴ Il pourvoit, dans la même mesure, à la fourniture de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu.

⁵ Le distributeur n'est pas tenu de distribuer de l'eau potable et d'assurer la défense incendie hors des zones à bâtir (conformément au plan d'affectation des zones) si le coût de l'approvisionnement en eau n'est pas raisonnable et proportionné. Il doit cependant veiller à ce que toutes agglomérations habitées disposent d'eau potable, conformément à l'al. 1.

⁶ En cas de force majeure, le distributeur a le droit de prendre les mesures restrictives qu'il juge propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et la fourniture de l'eau aux abonnés.

⁷ Le distributeur délivre, sur le parcours de son réseau de distribution, des autorisations d'abonnement aux propriétaires :

- a) pour tous les usages ménagers et besoins domestiques ;
- b) pour tous les usages non ménagers : commerces, exploitations rurales, etc.

⁸ Le distributeur achemine l'eau potable au compteur avec une facturation de consommation annuelle d'un minimum déterminé (voir annexe 2).

⁹ Le distributeur se réserve le droit de limiter ou restreindre toute demande d'abonnement qui lui paraîtrait présenter des inconvénients ou ne pas offrir de garanties suffisantes.

¹⁰ Dans la règle, les abonnements sont accordés aux seuls propriétaires des immeubles à desservir.

Article 4. Étendue des obligations des abonnés

¹ Sauf dérogation, chaque immeuble doit avoir un embranchement séparé, avec une prise d'eau distincte, sur la conduite communale. Cette conduite reste propriété du bénéficiaire de l'abonnement qui en assure l'entretien. Le propriétaire de plusieurs immeubles, même contigus, est tenu de contracter autant d'abonnements qu'il a d'immeubles.

² Sauf en cas d'incendie, il est interdit à tout abonné de céder l'eau, sous quelque forme que ce soit, à un tiers, hors de l'immeuble auquel l'abonnement est accordé.

³ Chaque raccordement d'eau fait l'objet d'un contrat d'abonnement d'eau, conclu entre le distributeur et l'abonné selon les tarifs en vigueur.

⁴ Chacune des parties peut résilier le contrat d'abonnement par avis écrit, dans un délai de 1 mois.

⁵ En cas de mutation (vente, échange, donation, avancement d'hoirie et cession) de la propriété d'un immeuble au bénéfice d'un abonnement d'eau, l'abonné doit en informer immédiatement le distributeur et faire en sorte que le nouveau propriétaire reprenne, à son profit et à sa charge, les droits et les obligations découlant de l'abonnement.

⁶ Sauf convention contraire, la disparition de l'immeuble entraîne de plein droit la résiliation de l'abonnement pour la fin du semestre en cours.

⁷ Dans le périmètre desservi par le réseau public, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique. Ils sont affranchis de cette obligation lorsqu'ils disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable dont la qualité et le service correspondent en permanence aux exigences en la matière.

⁸ Il est formellement interdit à tout abonné de laisser brancher sur sa conduite, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du bâtiment, une prise d'eau au profit d'un tiers, sans autorisation du distributeur.

Chapitre 2. Installations principales communales

Article 5. Plan directeur

¹ Le distributeur établit un plan directeur des installations principales conformément aux directives cantonales et celles de la **SVGW**.

² Les canalisations publiques de distribution d'eau sont construites suivant le plan directeur, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation des zones.

³ Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un réseau, le distributeur appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

Article 6. Installation d'approvisionnement en eau

Les installations d'approvisionnement en eau sont les constructions et équipements nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau (bâtiment, réseau de conduites, système de télésurveillance, etc.) Elles sont la propriété de la Commune.

Article 7. Réseau de conduites

Le réseau communal comprend les conduites d'adduction, les conduites de transport, les conduites principales, les conduites de distribution et les bornes d'incendie.

Article 8. Construction, exploitation et entretien

Le distributeur ou le mandataire détermine les caractéristiques techniques et les tracés de toutes les conduites. Elles sont construites, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de l'Association pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW).

Article 9. Bornes incendie

¹ La Commune fixe le nombre et l'emplacement des bornes incendie et les fait installer, d'entente avec le Service du feu. Elle en supporte le coût, de même que les frais de raccordement aux conduites du réseau.

² En cas de sinistre, le corps des sapeurs-pompiers dispose de toute la réserve d'eau et de toutes les bornes incendie dont l'accès devra être laissé libre en tout temps.

³ Les coûts en lien avec les bornes incendie sont imputés au Service du feu, fonction 150 du modèle comptable harmonisé MCH2.

Article 10. Manœuvres des bornes incendie et des vannes

¹Seules les personnes autorisées par le distributeur ont le droit de manœuvrer les bornes d'incendie et les vannes de prise.

²Toute personne ou entité utilisant les bornes incendie prend les dispositions techniques nécessaires pour éviter toute contamination du réseau d'eau potable par retour d'eau (par ex. utilisation d'un clapet anti-retour de type EA conforme à la norme EN 13959).

Article 11. Utilisation du domaine privé

Sous réserve des articles du règlement communal des constructions, tout propriétaire est tenu d'accorder, sur son bien-fonds, les droits de passage nécessaires pour l'installation et l'entretien des conduites, vannes et bornes incendie publiques.

Article 12. Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des conduites privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, l'abonné doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Article 13. Construction des conduites sur fonds public ou privé

¹ L'équipement privé, même situé sur le domaine public, appartient à l'abonné ; ce dernier en assure, à ses frais, la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

² Dans les limites du code des obligations (art. 58 CO), l'abonné est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

³ La construction de conduites privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation communale et/ou cantonale.

⁴ Le distributeur est en droit, s'il ne peut utiliser le domaine public, de faire passer une canalisation d'eau sur une propriété privée. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement au distributeur le droit de passage et d'entretien des canalisations publiques. Une servitude sera constituée à cet effet. À défaut, la procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

⁵ Si, pour des raisons de construction soumise à l'enquête publique, les équipements publics sis sur le domaine privé doivent être déplacés, les frais inhérents sont à la charge du distributeur, à moins que la convention passée entre le distributeur et le propriétaire du fonds ne prévoie d'autres conditions. En revanche, si le projet d'un propriétaire de fonds privé nécessite le déplacement d'équipements publics sur le domaine public, les frais qui en découlent seront à la charge dudit propriétaire.

⁶ Lorsqu'un propriétaire d'immeuble se trouve dans l'impossibilité de se raccorder au réseau public sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des conduites privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'art. 691 du code civil suisse (CC).

⁷ Le passage des conduites publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

⁸ Lors du transfert d'une voie privée au domaine public, les canalisations qui s'y trouvent sont incorporées au réseau public.

⁹ Tout le matériel nécessaire au raccordement privé sera exclusivement commandé et fourni par les concessionnaires agréés par la Commune.

Article 14. Installations privées d'intérêt public

¹ Le distributeur peut utiliser, avec l'accord du propriétaire, le trop-plein des sources privées d'intérêt public.

² Les propriétaires disposant d'un système privé d'intérêt public d'adduction d'eau potable doivent répondre aux obligations suivantes afin de garantir la qualité de l'eau de consommation :

- prélever et faire analyser l'eau (bactériologie) une fois par année, au printemps ou pendant l'été, et transmettre le rapport d'analyse à la Commune ;
- exercer une surveillance continue et effectuer les nettoyages périodiques de chaque ouvrage d'adduction (chambre, réservoir) ;
- tous les frais inhérents au contrôle de la qualité de l'eau sont à la charge exclusive du propriétaire de l'installation privée d'intérêt public ;
- le propriétaire est entièrement responsable des installations **privées** d'intérêt public d'adduction d'eau potable.

³ Les détenteurs de sources et captages d'eaux souterraines d'intérêt public utilisés pour l'approvisionnement en eaux potables délimitent, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les zones et périmètres de protection des eaux souterraines et établissent les prescriptions techniques contenant notamment les restrictions d'utilisation du sol y relatives. Par ailleurs, ils contrôlent régulièrement le respect des prescriptions et restrictions décidées. Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent figurer dans le plan d'affectation des zones.

Article 15. Interruptions et réductions de fourniture d'eau

¹ Les interruptions de fournitures en cas de force majeure, d'accident ou de pénurie, ne donnent à l'abonné aucun droit à une indemnité ou à une réduction de la taxe d'abonnement.

² En cas de nécessité (pénurie d'eau, incendie, etc.), le distributeur peut exiger la réduction ou l'interruption de la consommation sans réduction de la taxe d'abonnement. Il peut interdire l'utilisation de l'eau à certaines heures de la journée ou pour certaines activités telles que les arrosages de jardins ou pelouses, le remplissage de fosses ou piscines et le lavage de véhicules, etc.

³ Les interruptions causées par des tiers ou des abonnés n'engagent pas la responsabilité du distributeur. Tous les frais liés à la remise en route du réseau seront exclusivement assumés par le tiers fautif.

Article 16. Fourniture d'eau en cas de sécheresse pour les agriculteurs et les bénéficiaires de sources privées d'intérêt public

¹ En cas de sécheresse, c'est la Commune qui déterminera les ayants droit, agriculteurs ou propriétaires de sources privées d'intérêt public, qui pourront se fournir en eau aux bornes et qui pourra déterminer sur quelle borne le branchement peut être effectué.

² Un compteur provisoire de chantier sera mis en place sur chaque borne utilisée. L'agriculteur, ou le bénéficiaire de source privée d'intérêt public, paiera les quantités d'eau utilisées au tarif normal.

³ La Commune se réserve le droit de refuser ou de limiter la fourniture en eau selon les circonstances et en respect de l'art. 3.

Chapitre 3. Branchements d'immeubles

Article 17. Exécution

¹ La prise d'eau sur la conduite communale, ainsi que l'embranchement, sont établis par les soins d'une entreprise sanitaire agréée par le distributeur et aux frais de l'abonné. La mise en place s'entend jusqu'au compteur.

² Les installations intérieures des bâtiments sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'abonné.

³ Elles doivent être réalisées par un installateur patenté et être conformes aux règlements et directives de la **SVGW**, lors de leur exécution, de leur modification, de leur renouvellement et de leur exploitation. En particulier, elles seront pourvues d'une vanne d'arrêt et d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau public.

⁴ Lors du raccordement, ou lors de toutes modifications des installations intérieures, l'abonné doit déposer auprès du distributeur un certificat de conformité de son installation dûment signé par un installateur patenté.

⁵ Chaque bâtiment disposera de son propre compteur et d'un branchement individuel.

⁶ Avant le remblayage des conduites, l'abonné fera relever ses installations, à ses frais, par un géomètre et transmettra les coordonnées du relevé, complétées de photos, au distributeur.

⁷ En cas de non-respect de **l'art. 17 de l'al. 6 du présent règlement**, le distributeur peut expressément ordonner une réouverture de la fouille afin de procéder au relevé. Tous les frais de la réouverture seront à charge entière de l'abonné.

Article 18. Conditions techniques raccordements privés

¹ Toutes les prescriptions techniques, relatives aux raccordements privés sur le réseau communal, détaillées dans l'annexe 1 du présent règlement, doivent être respectées.

² Si, pour des raisons majeures, un tronçon de conduite privée dessert plusieurs abonnés, il leur appartient de prendre, entre eux, les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne l'utilisation de leurs installations communes.

Article 19. Entretien

¹ L'entretien de toutes les installations privées, comprenant la vanne, le collier de prise de vanne, la tige, la cape, et finalement l'ensemble du branchement privé, sera à la charge exclusive du propriétaire. Le secteur de l'eau potable informera, le cas échéant, le propriétaire des défauts ou dégâts qui devront être réparés par l'un des concessionnaires de la Commune et ce dans un délai d'un mois à partir de la première notification.

² Il est interdit aux abonnés de modifier, en quoi que ce soit, leurs installations sans autorisation du distributeur. Toute infraction aux dispositions du présent article autorise le distributeur, sans préjudice de son droit à des dommages-intérêts, à supprimer immédiatement la distribution de l'eau et à résilier aussitôt le contrat d'abonnement. L'abonné en faute pourra, en outre, être frappé d'une amende dans la compétence communale ou, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales par voie judiciaire.

³ Toutes les interventions nécessaires au bon entretien des installations privées seront exclusivement réalisées par les concessionnaires agréés de la Commune.

⁴ Sont également applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles de la **SVGW**. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

Article 20. Contrôle

¹ Le distributeur ne livre de l'eau que lorsque les installations intérieures sont conformes aux normes en vigueur. Il a le droit en tout temps de visiter ces installations et, s'il constate des défauts, d'impartir à l'abonné un délai convenable pour y remédier. Il peut y faire des prélèvements d'eau aux fins d'analyse et prendre toute autre mesure d'ordre sanitaire. Il peut, quand l'abonné s'oppose à la visite de ses installations ou refuse de se conformer aux instructions qui lui sont données, suspendre la fourniture de l'eau, cette mesure ne déchargeant en rien l'abonné de ses obligations.

² Ces prélèvements seront exclusivement effectués par un installateur agréé au bénéfice d'une attestation délivrée par la **SVGW**. Tous les frais découlant de ces dispositions sont à la charge exclusive de l'abonné.

Article 21. Suspension de la fourniture de l'eau

¹ Lorsque le distributeur doit exécuter des travaux, ou prendre toute autre mesure entraînant une interruption de la fourniture de l'eau, il en prévient les abonnés intéressés.

² De telles interruptions, de même que celles qui sont dues à des causes imprévisibles ou résultant de force majeure (rupture de conduite, gel, sécheresse, inondation et incendie), ne confèrent aux abonnés aucun droit à des dommages-intérêts et ne les déchargent en rien de leurs obligations envers le distributeur.

³ Toutefois, si l'interruption dépasse la durée d'un mois, une diminution de la finance d'abonnement, proportionnellement au temps d'interruption, sera accordée à l'abonné.

⁴ En cas de pénurie d'eau, le distributeur se réserve le droit d'interrompre le service de distribution de l'eau, de restreindre l'arrosage des jardins, le remplissage des piscines, le lavage des voitures ou encore de régler le robinet d'arrêt des abonnements à forfait.

Article 22. Résiliation de l'abonnement d'eau

¹ Lorsque le contrat d'abonnement prend fin, ou qu'il est résilié, le distributeur fait enlever le compteur, fermer l'embranchement et supprimer la connexion entre l'embranchement et la conduite communale.

² L'ensemble de ces démarches est aux frais de l'abonné.

Article 23. Installations extérieures privées, fuites, risque de gel

¹ Les installations extérieures privées pour le raccordement des bâtiments sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'abonné.

² Les installations de l'abonné doivent être maintenues hors gel par ses soins, en tout temps.

³ L'abonné doit signaler sans retard tout incident survenu aux vannes ou à son installation.

⁴ En cas de fuite sur le branchement, l'abonné est tenu de faire remettre en état l'installation défectueuse dans les délais les plus brefs. A défaut de réfection dans les deux mois, le distributeur exécutera les travaux nécessaires aux frais de l'abonné.

⁵ L'abonné maintient en permanence les installations de son immeuble en parfait état de fonctionnement.

⁶ Les appareils et conduites exposés au risque de gel doivent être mis hors service et vidangés.

⁷ L'abonné est responsable de tous dégâts.

Chapitre 4. Dispositions spéciales pour les abonnements au compteur

Article 24. Demande de raccordement au réseau

¹ Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande écrite adressée à la Commune. L'octroi de l'autorisation de raccordement est soumis aux dispositions du présent règlement et aux conditions du tarif.

² Chaque raccordement au réseau d'eau public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doivent faire l'objet d'une autorisation communale spécifique ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

³ La demande doit être faite sur formulaire ad hoc accompagné des plans nécessaires en même temps que la demande d'autorisation de construire.

⁴ Cette demande contiendra notamment :

- un plan de situation avec dessin des conduites existantes et de celles à construire ;
- un plan de détail de l'installation intérieure ;
- un calcul détaillé du nombre d'Unités de Raccordement (UR).

⁵ L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant accompagnée des plans approuvés. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Article 25. Fourniture des compteurs d'eau

¹ L'installation de compteurs d'eau, en principe un par immeuble, est de la compétence du distributeur. Ceux-ci seront fournis par le distributeur et feront l'objet d'une location à l'abonné.

² Le distributeur peut décider l'installation de compteurs et la tarification y relative, pour la distribution d'eau potable, lorsque l'abonné en fait la demande écrite ou lorsque le distributeur le juge opportun pour une bonne gestion de la ressource.

³ Le compteur devra être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, si possible à l'intérieur du bâtiment ayant toute prise d'eau. Toute nouvelle construction prévoira cet emplacement et un manchon permettant l'installation aisée du compteur. De plus, un tube pour le passage d'un câble entre le compteur d'eau, le modem multimédia et le tableau électrique d'introduction du bâtiment est requis. Le compteur reste la propriété du distributeur.

⁴ Le distributeur se réserve le droit de relever l'index des compteurs d'eau aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les immeubles munis d'alarme anti-infraction doivent être équipés de compteurs pouvant être lus à distance.

Article 26. Responsabilité de l'abonné

¹ L'abonné est responsable de tout accident ou détérioration du compteur.

² Sont exclus de cette responsabilité les accidents ou détériorations résultant d'une cause inhérente au compteur lui-même ou de son usure normale. Dans ce cas, le distributeur répare ou remplace, à ses frais, le compteur endommagé.

Article 27. Mauvais fonctionnement

¹ Seules les indications du compteur relevant la quantité de l'eau consommée font foi.

² En cas d'anomalie dans le fonctionnement du compteur, l'abonné doit prévenir immédiatement le distributeur, à défaut de quoi il pourra lui être réclamé la totalité de l'eau, sur la base des consommations antérieures.

³ S'il y a des doutes sur les indications d'un compteur, le distributeur le soumet à un essai.

⁴ Lorsque la vérification se fait à la demande d'un abonné, les frais en sont supportés par la Commune si les indications du compteur sont reconnues fausses, et par l'abonné si la vérification en démontre l'exactitude.

⁵ Il est admis une tolérance de 5 %, soit en plus soit en moins. Si l'erreur dépasse cette limite au détriment de l'abonné, il en sera tenu compte dans la facture. La correction ne s'étendra qu'à la période de facturation contestée, mais à six mois au plus.

Article 28. Enregistrement de l'eau consommée

¹ Le distributeur contrôle les compteurs aussi souvent qu'il le juge convenable. Il relève les index au moins une fois par an.

² Les abonnés doivent en tout temps donner au distributeur de la Commune libre accès aux compteurs.

³ En cas d'infraction au présent article, le distributeur peut suspendre la fourniture de l'eau sans que l'abonné soit déchargé de ses obligations.

Article 29. Utilisation d'eau provenant des propres ressources de l'abonné

¹ Le distributeur doit être informé de l'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise. En cas d'utilisation de ce type d'eaux, aucune liaison ne doit exister entre ces réseaux et celui du service public. Ces réseaux privés doivent être clairement identifiés par une signalisation.

² Le distributeur peut décider d'octroyer à l'abonné, sous certaines conditions, une subvention pour la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie ou d'eau grise. Cette subvention sera déterminée par le Conseil communal.

Chapitre 5. Financement et taxes

Article 30. Contributions aux frais d'équipement de distribution « plus-value »

Lorsque l'installation d'une nouvelle conduite de distribution met en valeur des biens-fonds, ou apporte des avantages aux propriétaires fonciers, ceux-ci sont tenus de participer aux frais d'équipement. S'il s'agit d'une conduite maîtresse à laquelle des bâtiments à construire seront raccordés directement, le distributeur percevra une contribution de plus-value auprès des propriétaires.

Article 31. Finances périodiques d'abonnement d'eau

¹ Les finances d'abonnement sont payables après chaque relevé de compteur. L'abonnement est dû, même en l'absence de toute consommation d'eau. Le distributeur peut interrompre la fourniture d'eau après avertissement et avis écrit, lorsque l'abonné :

- a) utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ;
- b) refuse ou rend impossible au distributeur l'accès à ses installations ;
- c) prélève de l'eau au mépris de la loi ou des tarifs ;
- d) refuse les autorisations nécessaires à l'établissement des canalisations communales.

² Le distributeur de la Commune a le droit de mettre hors service, sans avertissement, toute installation ou appareil.

Article 32. Principes de financement

¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, de rénovation et de remplacement des installations et des réseaux publics liés à la distribution de l'eau potable, le Conseil communal perçoit des taxes (obligation légale d'autofinancement).

² La distribution d'eau potable est autofinancée en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles ainsi que les amortissements comptables et les charges d'intérêts.

³ Le Conseil communal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Article 33. Structure des taxes

¹ La taxe unique de raccordement est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'une nouvelle construction.

² Sauf convention contraire, la disparition de l'immeuble entraîne de plein droit la résiliation de l'abonnement pour la fin du semestre en cours.

³ La transformation d'un bâtiment existant, sans création de nouveaux logements ni de changement d'affectation, n'entraîne pas la perception d'une nouvelle taxe.

⁴ Dans le cas contraire, la transformation d'un bâtiment existant, avec la création de nouveaux logements, entraîne la perception d'une nouvelle taxe identique à celle perçue dans le cas d'une nouvelle construction.

⁵ La taxe annuelle d'utilisation est composée :

- a) d'une partie de base (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) calculée :
 - pour les domiciliés : par logement, selon le nombre de pièces pondéré par des facteurs d'équivalence ;
 - pour les résidences secondaires : par logement, selon le nombre de pièces pondéré par des facteurs d'équivalence ;
 - pour les entreprises et les infrastructures publiques : par unité de raccordement (UR) ;
- b) d'une partie proportionnelle à la quantité d'eau soutirée (taxe variable) couvrant les frais d'exploitation et calculée selon la consommation d'eau potable ;
- c) d'une taxe de location de compteurs d'eau correspondant au 10 % du prix d'achat du compteur.

⁶ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et font partie intégrante du présent règlement. Le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes, dans les fourchettes prévues dans ce tarif, en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et de la planification financière à long terme approuvée, en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil communal ne sont pas soumises à l'approbation du Conseil d'État.

Chapitre 6. Procédure, dispositions pénales et moyens de droit

Article 34. Mise en conformité

¹ Lorsqu'une situation de non-conformité au sens de l'art. 19, al. 1, du présent règlement est constatée, le Conseil communal ordonne, par lettre recommandée au propriétaire du bien-fonds concerné, de procéder aux mesures de mise en conformité nécessaires en lui impartissant un certain délai pour les exécuter.

² Le propriétaire doit être invité à se déterminer dans un certain délai et rendu attentif au fait qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

³ Si le propriétaire ne s'exécute pas dans les délais fixés, ou imparfaitement, le Conseil communal lui notifie une décision formelle, sujette à réclamation, lui fixant un nouveau délai pour procéder à la mise en conformité, tout en l'avisant qu'à défaut d'exécution dans ledit délai, les mesures seront entreprises, par substitution, à ses frais.

⁴ Avant de procéder à l'exécution par substitution, le Conseil communal impartit un ultime délai au propriétaire par sommation.

⁵ Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil communal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, le Conseil communal peut procéder à l'exécution immédiate, aux frais du propriétaire.

Article 35. Moyens de droit et procédure : volet administratif

¹ Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des art. 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 6 octobre 1976 (LPJA), auprès du Conseil communal dans les trente jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'État dans un délai de trente jours aux conditions prévues par la LPJA.

Article 36. Infractions : volet pénal

¹ Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le Conseil communal par une amende qui ne peut être inférieure à 10 francs, ni supérieure à 10'000 francs, selon la procédure prévue aux art. 34j ss LPJA. Constituent des contraventions notamment :

- a) le refus de se raccorder au réseau public de canalisations ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune ;
- b) l'introduction intentionnelle ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration ou pouvant porter une atteinte nuisible aux eaux ;
- c) le refus de laisser le libre accès aux agents de la Commune en violation de l'art. 28, al. 2 du présent règlement.

^{1bis} S'agissant d'une personne mineure, le montant de l'amende ne peut excéder mille francs.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

³ Lorsque le recouvrement de l'amende, prononcée à l'encontre d'un adulte, est inexécutable par la voie de la poursuite, l'autorité de répression demande au juge de l'application des peines et mesures la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution.

⁴ Demeure réservée la procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure, laquelle est désignée par la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMIn) ainsi que la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMin).

Article 37. Moyens de droit et procédure : volet pénal

¹ Tout mandat de répression (art. 34k, al. 1 LPJA) pris en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des art. 34a à 34g LPJA, auprès du Conseil communal dans les trente jours dès sa notification.

² Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les art. 34k al. 3 et 34m LPJA.

³ Si un mandat de répression ne peut être rendu (art. 34j LPJA), l'autorité doit procéder conformément à l'art. 34l LPJA. Sa décision est susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal.

Article 38. Débiteur

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire du bien-fonds raccordé au réseau public.

² Pour les nouveaux raccordements, les taxes sont dues dès que le raccordement au réseau public de canalisations a été effectué.

³ Lors de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Les taxes annuelles d'utilisation sont dues prorata temporis pour autant que la Commune ait été avisée du changement de propriétaire. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

⁴ Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires raccordés à un branchement privé commun, la répartition de l'ensemble des taxes est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété.

⁵ La non-utilisation des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

⁶ La suppression du raccordement entraîne de plein droit l'interruption de l'obligation d'acquitter les taxes afférentes. Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux de suppression.

Article 39. Facturation et paiement

¹ Les taxes uniques de raccordement figurant à l'art. 32 du présent règlement et les éventuels frais effectifs se rapportant au raccordement sont facturés au moment de sa réalisation.

² Les taxes annuelles d'utilisation sont facturées au moins une fois par an. La facture est payable dans les trente jours.

³ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le Conseil communal.

⁴ A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Article 40. Responsabilité

Le propriétaire est entièrement responsable de ses installations privées, tant envers la Commune qu'envers les tiers.

Chapitre 7. Dispositions finales

Article 41. Protection des données

¹ En respect de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) et son règlement d'application (RELIPDA), le distributeur peut collecter toutes les données personnelles lui permettant d'exécuter les finalités prévues dans ce règlement.

² les données personnelles sont collectées exclusivement à des fins de facturation et pour l'établissement de statistiques de consommation.

³ Les données recueillies ne sont pas communiquées hors de l'entité du distributeur.

⁴ Le distributeur prend toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité des données collectées.

⁵ Les données sont utilisées uniquement pendant le temps nécessaire aux finalités et sont conservées selon la durée réglée par les bases légales en vigueur.

⁶ Les demandes d'accès doivent être adressées par voie postale ou par courrier électronique directement au distributeur ou à son responsable de traitement et seront traitées dans les délais légaux.

⁷ Les informations de contact du responsable de traitement sont les suivantes :

Par courrier :

Commune de Troistorrents

Délégué à la Protection des Données (DPO)

Place du Village 1

Case postale 65

1872 Troistorrents

Par courrier électronique :

dpo@troistorrents.ch et administration@troistorrents.ch

Article 42. Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au 1^{er} janvier selon le nouveau droit.

Article 43. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement communal de Troistorrents concernant l'alimentation en eau potable validé par l'Assemblée primaire du 10 novembre 1986 et homologué par le Conseil d'État le 24 juin 1987.

Article 44. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, après son homologation par le Conseil d'État, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Approuvé par le Conseil communal le 26.05.2025.

Adopté par l'Assemblée primaire le

Homologué par le Conseil d'État le

Commune de Troistorrents

C. Cipolla, Présidente

E. Donnet-Monay, Secrétaire

Annexe 1 : directive d'exécution

Annexe 2 : tarif des taxes de distribution d'eau potable

Annexe 1. Directive d'exécution

Travaux d'exécution en lien avec une prise d'eau, ainsi que son embranchement, sur une conduite communale :

- a) l'embranchement est d'un diamètre minimal de 1" (Ø 27 mm intérieur). Compteur DN20 ;
- b) il est muni d'une vanne de prise placée sous le regard à proximité immédiate de la conduite communale : il ne doit être utilisé que par le distributeur ou une personne agréée ;
- c) la conduite doit être enfouie à une profondeur suffisante pour éviter tout risque de gel, au minimum à 1.2 m à Morgins et à 1.0 m à Troistorrents. Le distributeur peut ordonner le rabaissement d'une conduite qui ne respecte pas cette profondeur d'enfouissement ou qui ne la respecte plus à la suite de travaux de surface ;
- d) les conduites de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Le matériel de remplissage est à compacter. Un test d'étanchéité est réalisé avant toute mise en service ;
- e) en aucun cas, un tuyau ne peut être placé sous une conduite d'égouts ;
- f) il est équipé d'une vanne d'arrêt (à vis) placée à l'entrée de l'immeuble, avant le compteur. Il peut être utilisé par l'abonné en cas de réparation de l'installation intérieure ;
- g) après chaque compteur, il est obligatoire de poser un clapet anti-retour ;
- h) la pose de WC à fermeture rapide est interdite ;
- i) tous les abonnés ont l'obligation de fournir les plans précis du raccordement de leur habitation et l'emplacement de la vanne lors du permis d'habiter ;
- j) lorsqu'un raccordement existant est déplacé, l'ancien raccordement sera systématiquement supprimé et enlevé ;
- k) si la prise d'eau et le branchement sont en commun à plusieurs abonnés, ceux-ci sont solidairement responsables, envers le distributeur, des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations ;
- l) une convention réglant les droits et obligations des abonnés doit être signée entre les copropriétaires. Une copie de celle-ci doit être transmise au distributeur ;
- m) l'abonné propriétaire d'un raccordement est tenu d'y intégrer d'autres immeubles désignés par le distributeur, pour autant que la capacité de la canalisation le permette et selon une juste rémunération ;
- n) si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le distributeur en décidera.

Annexe 2. Tarif des taxes de distribution d'eau potable

TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

de CHF 2'500.- à 7'000.- selon un forfait par raccordement

TAXE ANNUELLE D'UTILISATION

Taxe de base

Pour les domiciliés

de CHF 55.- à 105.- par ménage, selon le nombre de pièces, montant multiplié par le facteur d'équivalence variant selon le nombre de pièces, d'après le tableau ci-dessous :

Pièces	1	2	3	4	5	6 et +
Facteur d'équivalence	1.00	1.50	2.00	2.50	3.00	3.50

Pour les résidences secondaires

de CHF 55.- à 105.- par logement, selon le nombre de pièces, montant multiplié par le facteur d'équivalence variant selon le nombre de pièces, d'après le tableau ci-dessous :

Pièces	1	2	3	4	5	6 et +
Facteur d'équivalence	1.00	1.50	2.00	2.50	3.00	3.50

Pour les entreprises et infrastructures publiques

de CHF 15.- à 30.- par unité de raccordement (UR)

Le nombre d'UR est déterminé selon la directive W3 de l'Association pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW). Une unité de raccordement correspond à un débit volumique de 0.1 litre par seconde. Chaque raccordement d'eau froide ou d'eau chaude de chaque unité est recensé.

Unités de raccordement selon la directive W3 Edition 2000	Débit volumique l/s	Nombre UR eau froide	Nombre UR eau chaude
Lave-main, lavabo-rigole, lavabo, bidet	0.1	1	1
Réservoir de chasse d'eau, automate à boisson	0.1	1	
Bassin de lavage, vidoir, lavoir	0.2	2	2
Robinet de puisage pour balcon et terrasse, lave-vaisselle	0.2	2	
Douche	0.3	3	3
Bassin de lavage pour l'artisanat, vidoir, baignoire, douche pour vaisselle	0.4	4	
Machine à laver le linge pour ménage, urinoir automatique	0.4	4	
Robinet de puisage pour jardin et garage	0.5	5	

Les bornes incendie offrent un débit de 50 l/s, ce qui représente 500 UR. Le montant fixé par UR s'élève à CHF 1.-.

Taxe variable

de CHF 0.80 à 1.30 par m³ d'eau potable consommé.

Taxe de location de compteur

10 % du prix d'achat du compteur.

TAXE PROVISOIRE DE CHANTIER

Taxe de base

CHF 3.- par mois.

Taxe variable

CHF 5.- par m³ d'eau potable consommé.

Le tarif provisoire de chantier est applicable dès la pose du compteur de chantier jusqu'à la réception formelle des installations par le distributeur.